

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Georges Painchaud;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Georges Painchaud, psychiatre, soit nommé, à compter du 4 janvier 2006, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Georges Painchaud bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret

numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Georges Painchaud soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45668

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours III

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement privilégie d'accélérer le développement de la recherche;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les sept projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours III de Génome Canada entraînent un investissement total de 116 232 390 \$ dans la recherche en génomique au Québec;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 58 666 573 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec et de partenaires;

ATTENDU QUE les contributions provenant de partenaires s'élèvent à 17 115 817 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec, à même les crédits prévus au programme «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention maximale de 40 450 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de respecter les engagements relatifs au concours III de Génome Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec, à même les crédits prévus au programme «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention maximale de 40 450 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de respecter les engagements relatifs au concours III de Génome Canada, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE cette subvention soit versée comme suit: un premier versement de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second versement de 12 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, un troisième

versement de 13 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un quatrième versement de 13 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45669

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une modification à l'affectation d'une contribution financière versée à Prévost Car inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 113-2003 du 6 février 2003, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ont été autorisées à verser à Prévost Car inc. une aide financière maximale de 8 125 000 \$ pour les activités de Dévelobus afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique avec la Société de transport de Montréal (STM) visant l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS et à signer une convention de contribution financière identifiant les frais admissibles, les conditions de versement et la méthode de vérification des dépenses réclamées;

ATTENDU QUE, depuis la prise de ce décret, les besoins des sociétés de transport en commun ont considérablement évolué et que certaines d'entre elles, dont celles de Québec et de Montréal, veulent se doter d'autobus articulés pour desservir certaines lignes de transport rapide à haut débit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE Dévelobus veut modifier l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS en une version articulée pouvant répondre aux besoins des organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QUE le bénéfice de la contribution financière accordée à Prévost Car inc. en vertu du décret n^o 113-2003 du 6 février 2003 ne couvre pas les dépenses